

Vous avez des droits à défendre

- ♦ **Signaler les faits par le dépôt de plainte ou une simple déclaration** dans un commissariat de police, dans une gendarmerie ou par écrit auprès du Procureur de la République.
- ♦ **Effectuer un examen médical** le plus tôt possible.
- ♦ **Faire établir un certificat médical descriptif :**
 - de préférence, à l'hôpital, au service des urgences ou à l'unité médico-judiciaire
 - chez un médecin généraliste
- ♦ **Rassembler des témoignages** écrits, datés et signés de votre famille, vos amis, vos voisins.
- ♦ **Se réfugier**, que vous soyez marié-e ou non, dans votre famille, chez des connaissances, dans un foyer et emmener avec vous vos enfants même s'ils sont mineurs.
- ♦ **Être protégé-e** grâce à l'ordonnance de protection du 9 juillet 2010, par demande écrite auprès du juge aux affaires familiales.

Mettre en lieu sûr

- ♦ **Les documents officiels ou importants :** livret de famille, papiers d'identité, passeports, titres de séjour, ...
- ♦ **Les éléments de preuve :** témoignages, photos, dépôt de plainte, décisions de justice, certificats médicaux, messages téléphoniques

De quelles aides bénéficier ?

- ♦ **Conseil / aide juridique**
 - les avocats : pour obtenir les coordonnées d'un avocat, adressez-vous au tribunal de grande instance de votre domicile. L'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle selon vos ressources.
 - les autres interlocuteurs : associations spécialisées, consultations juridiques gratuites au tribunal, maison de justice, mairies, services sociaux.
- ♦ **Assurance chômage**

Si vous avez porté plainte et que vous êtes obligé-e de déménager et de quitter votre emploi, vous pourrez bénéficier des droits à l'assurance chômage.
- ♦ **Aides financières**

Il est possible de recevoir, sous certaines conditions :

 - des aides au logement en s'adressant à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole de son domicile.
 - le revenu de solidarité active en s'adressant à la mairie de son domicile ou à l'assistante sociale de secteur ou à des associations.
 - une aide du fonds d'aide aux jeunes en s'adressant à l'assistante sociale de secteur ou aux missions locales.

♦ Logement

- Si vous souhaitez conserver votre domicile : quelle que soit votre situation matrimoniale, vous pouvez saisir en urgence le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance pour demander l'attribution du logement conjugal et l'éviction de votre conjoint ou compagnon dans le cadre d'une ordonnance de protection.
- Si vous souhaitez quitter votre domicile : vous pouvez quitter votre domicile sans autorisation judiciaire en emmenant, le cas échéant, vos enfants avec vous. Dans ce cas et si aucune mesure n'a été prise dans le cadre d'une ordonnance de protection, vous devez saisir le juge aux affaires familiales dans les meilleurs délais afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les droits de garde des enfants.

Les violences au sein du couple sont punies par la loi

QUELLES SANCTIONS POSSIBLES ?

Selon la gravité des faits de violences, les peines peuvent aller d'une simple amende à des peines de prison ferme. Des sanctions complémentaires, comme l'obligation de soins, ou l'interdiction de contacter la victime peuvent également être prononcées.

Informations juridiques

♦ **CIDFF de Metz Thionville**

- 2 rue des Hauts de Sainte Croix
METZ
Tél. 03 87 76 03 48
- Service Aide aux Victimes
2 rue des Hauts de Ste Croix METZ
Tél. 03 87 76 91 21

Permanences décentralisées : contacter le CIDFF.

♦ **ATAV**

- (Association Thionilloise d'Aide aux Victimes)
- Tribunal de Grande Instance de Thionville
Quai Pierre Marchal
Tél. 03 82 59 20 03

Permanences décentralisées : contacter l'ATAV

♦ **CIDFF de Moselle Est**

- Service d'Aide aux Victimes
- Mairie de Forbach - avenue St Rémy
Tél. 03 87 84 30 00
- Antenne à Sarreguemines
15 place du Chanoine Kirch
Tél. 09 52 04 51 48

Permanences décentralisées : contacter le CIDFF

En cas de difficultés pour trouver un hébergement s'adresser au 115 ou à un service social (voir coordonnées au dos)

Accueil, écoute, accompagnement

♦ **Inform'elles Metz - AIEM - CIDFF**

- Tél. 03 87 35 05 64
informelles@association-aiem.fr
Permanences d'accueil :
Lundi, mardi et mercredi matin
Lundi, jeudi et vendredi après-midi
et sur RDV

♦ **Service d'accompagnement et de prévention des violences conjugales**

- Forbach - CMSEA-Espoir
Sur rdv - Tél. 03 87 84 83 29
Mardi : 9h-11h - Mercredi : 13h-15h
Tél. 03 87 87 20 55

♦ **LéA - Lieu d'écoute et d'Accueil - Thionville - Athènes - ATAV - CIDFF - Ordre des Avocats**

- Tél. 06 80 66 57 05
Ouvert le lundi, mardi et vendredi de 9h à 12h - 25 rue de la Vieille Porte

♦ **Référente Violences Conjugales Athènes**

- Tél. 07 77 95 29 60
Secteur géographique : Fameck
Uckange - Sierck les Bains
Audun le Tiche